

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD9

présenté par

M. Heinrich, Mme Rohfritsch et M. Sermier

ARTICLE 58

I. Après l'alinéa 35, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* L'article L. 122-1-16 est abrogé.

« 5° *ter* À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-11-1, les mots : « associées et aux communes comprises » sont remplacés par les mots : « associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre ».

II. Supprimer les alinéas 36 à 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification et de cohérence rédactionnelle. L'article L. 122-1-16 prévoit la notification du dossier de SCOT approuvé aux collectivités comprises dans le périmètre du SCOT et a été inséré parmi les articles législatifs relatifs au contenu du SCOT et non pas à sa procédure. L'article L. 122-11-1, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, prévoit la transmission du schéma de cohérence territoriale approuvé aux « personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre ». Il suffit par conséquent de compléter ces transmissions afin que le dossier de SCOT approuvé soit également adressé aux « établissements publics de coopération inter-communale compétents en matière d'urbanisme » compris dans le périmètre du SCOT.